



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 21 – JUILLET 2023

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

PREFECTURE
DLC/BIN

DDFIP

DDTM
SEMA

DDETSPP
SV

SOMMAIRE

PREFECTURE

DLC/BIN

Arrêté préfectoral n° DLC-BIN-2023-001 portant composition de la commission du titre de séjour 1

DDFIP

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs des finances publiques dans le département de l'Aude 2

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0144 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse 3

Arrêté préfectoral n° SEMA portant réglementation des activités nautiques et de baignade du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade) 29

DDETSPP

SV

Arrêté n° DDETSPP-SV-2023-1434 de levée d'une zone de contrôle temporaire établie suite à un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage35



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Arrêté préfectoral n° DLC-BIN-2023-001 portant composition de la commission du titre de séjour

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L432-13 à L432-15 instituant dans chaque département une commission du titre de séjour et ses articles R432-6 à R432-14;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1: la commission départementale du titre de séjour, prévue aux articles susvisés est constituée comme suit dans le département de l'Aude:

- Au titre de représentant des élus locaux :

Madame Yolande PITON, maire de Castans, en qualité de titulaire;
Monsieur Thierry MASCARAQUES, maire de Rouffiac d'Aude, en qualité de suppléant;

- Au titre des personnalités qualifiées:

Mme Magali BETEILLE, coordonnatrice des dispositifs "Asile/Réfugiés" à la Fédération Audoise de la Ligue de l'Enseignement (FAOL), en qualité de titulaire, et Madame Eva BONHOMME, adjointe de direction "Hébergement d'urgence droit commun et demandeurs d'asile" à la FAOL, en qualité de suppléante ;

Monsieur Laurent SINDIC, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, en qualité de titulaire et Monsieur Gilles ARRIEUDEBAT, commissaire central adjoint de la circonscription de Carcassonne en qualité de suppléant;

Article 2: Madame Yolande PITON, maire de Castans, est désignée présidente de la commission.

Article 3 : Les fonctions de rapporteur sont exercées par un agent du bureau de l'immigration et de la nationalité de la préfecture de l'Aude.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°DLC-BIN-2021-003 du 13 juillet 2021 portant composition de la commission départementale du titre de séjour est abrogé.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres titulaires et suppléants de la commission.

Carcassonne, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, chargée de mission

Edwige DARRACQ

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs des Finances publiques dans le département de l'Aude

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2023 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des Finances publiques.

ARRÊTE :

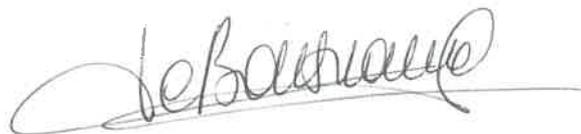
Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs des Finances publiques dans le département de l'Aude :

- Mme Karine BLONDEAU, Inspectrice divisionnaire, Adjointe au Centre de contacts de Carcassonne de la Direction départementale des Finances publiques de l'Aude ;
- M. Johan GREVIN, Inspecteur principal, Responsable de la Division des ressources Humaines et formation professionnelle de la Direction départementale des Finances publiques de l'Aude ;
- M. Gaël COURCOUL, Conseiller Pôle emploi.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, M. Johan GREVIN, Inspecteur principal, Responsable de la Division des ressources Humaines et formation professionnelle de la Direction départementale des Finances publiques de l'Aude.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 20 juillet 2023.

Fait à Paris, le 20 juillet 2023
Pour le Directeur général des Finances publiques,
et par délégation



Carole LE BOURSICAUD,
La cheffe du bureau Affectation, mobilité et carrière des B et C,
Administratrice des Finances publiques

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0144
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude
- VU** le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** l'arrête 2023-87 du 21/03/2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24/03/2023 ;
- VU** l'arrêté cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116 du 22 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins de l'ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en juin 2021 ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral portant restriction des prélèvements d'eau en cours d'eau et nappe d'accompagnement dans le département de la Haute-Garonne du 12 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-07-14026 du 11 juillet 2023 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois du 30 juin 2023 ;

VU les mesures de gestion initiées dans les départements limitrophes sur les zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental ;

VU les remarques formulées par les membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités en séance le 20 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 22 juin 2023 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0139 du 12 juillet 2023.

ARTICLE 2 : ZONES D'ALERTE CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Alerte Renforcée
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte Renforcée
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Alerte Renforcée
Secteur du système Orb réalimenté	Alerte Renforcée
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	Crise
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers Vif réalimenté (hors affluents)	Alerte
Hers vif non réalimenté et autres affluents	Vigilance
Nappe déconnectée de l'Hers Vif	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Mort	Alerte
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Vigilance
Bassin versant du Thoré	Vigilance

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte :

- le ou les territoires communaux totalement couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse (cas d'un chevauchement des zones d'alerte) sont soumis au niveau de restriction le plus élevé ;

- le ou les territoires communaux partiellement couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis, pour les portions de territoires concernées, au niveau de restriction de chacune des zones d'alerte associées.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Mesures destinées aux zones de gestion placées en Alerte (cf tableau à l'article 2)

4-1 Par cohérence interdépartementale s'agissant de la zone d'alerte citée à l'article 2 « Hers vif réalimenté » et sur le territoire des communes listées en annexe 3 qui sont placées en niveau d'Alerte, les mesures précisées en annexe 9 du présent arrêté s'appliquent.

Ces mesures s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement. Pour l'irrigation agricole, le calendrier des tours d'eau mis en place pour respecter les restrictions des usages de l'eau est présenté en annexe 10 du présent arrêté. Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

4-2 Par cohérence interdépartementale s'agissant de la zone d'alerte citée à l'article 2 « Bassin versant de l'Hers Mort » et sur le territoire des communes listées en annexe 4 qui sont placées en niveau d'Alerte, les mesures précisées en annexe 8 du présent arrêté s'appliquent, sauf pour les prélèvements agricoles, qui sont interdits du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h.

4-3 S'agissant de la zone d'alerte citées à l'article 2 « Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine) » et sur le territoire des communes listées en annexe 5 qui sont placées en niveau d'alerte les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones d'alerte citées à l'article 2 « Secteur du système Orb réalimenté », « Secteur de la nappe Astienne », « Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté) », « Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur » et sur le territoire des communes listées en annexe 6 qui sont placées en niveau d'Alerte Renforcée, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones d'alerte citées à l'article 2, « Bassin versant de l'Agly », « Nappes plio-quadernaire du Roussillon », « Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur » et pour le territoire des communes listées en annexe 7 placées en niveau de Crise, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages agricoles, industriels et navigation de Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100%), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée) par des lâchers d'eau.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4, 5 et 6 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

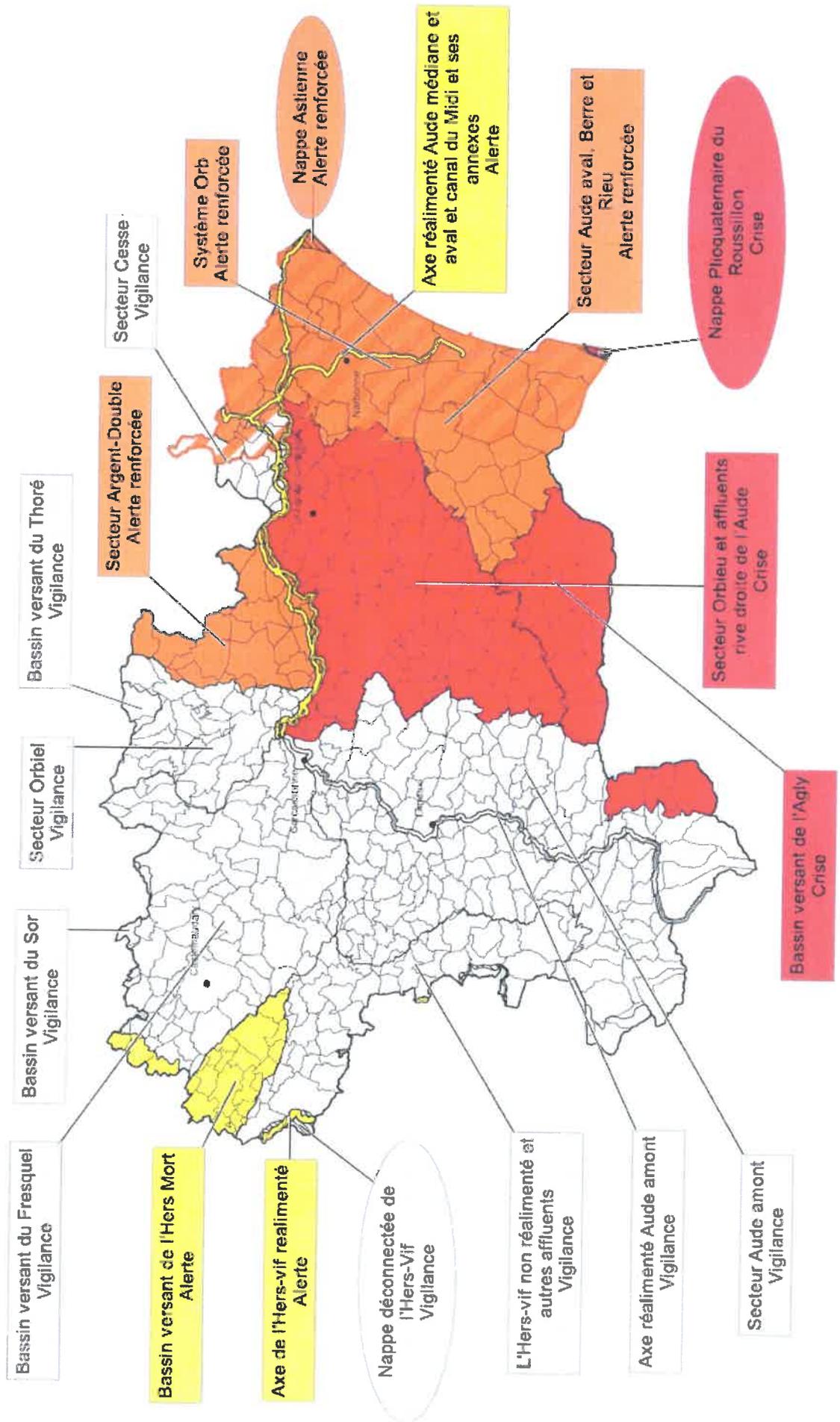
Carcassonne, le

21 JUL. 2023

Le Préfet,


Thierry BONNIER

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escoulobre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens et Saint Just	Niort de Sault
Alaigne	Espéraza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac en Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet du Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes et Saint André	Preixan
Aunat	Fontanès de Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja et Villedieu	Quillan
Belcastel et Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes le Château
Bellegarde du Razès	Ginols	Renne les Bains
Belvèze du Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes et Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède de Sault	Hounoux	Roquefort de Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bourière	La Bezole	Rouffiac d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne d'Aval	Rouvenac
Brugarolles	La Fajolle	Saint Couat du Razès
Bugarach	La Serpent	Saint Ferriol
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint Jean de Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint Julia de Bec
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Just et le Bézu
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Louis et Parahou
Camurac	Leuc	Saint Martin de Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint Martin Lys
Cassaignes	Limoux	Saint Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte Colombe sur Guette
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Toureilles
Comus	Mas des Cours	Valmigère
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Véraza

Coudons Couffoulens Couiza Counozouls Cournanel Coustaussa Donazac Escoulobre	Mazuby Mérial Missègre Montazels Montclar Montgradail Monthaut Nébias	Verzeille Villar Saint Anselme Villardebelle Villarzel-du-Razès Villebazy Villefloure Villemongue d'Aude
--	--	--

Secteur Fresquel		
Airoux Alairac Alzonne Aragon Arzens Baraigne Bram Brézilhac Brousses et Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Caudebronde Caux et Sauzens Cenne Monestiés Cuxac Cabardès Fanjeaux Fendeille Ferran Fontiers Cabardès Issel La Cassaigne	La Force La Pomarède Labastide d'Anjou Labécède Lauragais Lacombe Laprade Lasbordes Lasserre de Prouilhe Laurabuc Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martyrs Mas Saintes Puelles Mireval Lauragais Montferrand Montmaur Montolieu Montréal Moussoulens Pennautier Pexiora Peyrens	Pezens Puginier Raissac sur Lampy Ricaud Saint Denis Saint Martin Lalande Saint Martin le Vieil Saint Papoul Saint Paulet Sainte Eulalie Saissac Souilhanel Souilhe Soupex Tréville Ventenac Cabardès Verdun en Lauragais Villasavary Villemagne Villemoustaussou Villeneuve la Comptal Villeneuve les Montréal Villepinte Villesèquelande Villesisclé Villespy

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses et Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Fournes Cabardès Fraise Cabardès La Tourette Labastide Esparbairénque	Lastours Laure Minervoises Les Ilhes Les Martyrs Limousis Malves en Minervoises Mas Cabardès Miraval Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles Cabardès Roquefère Rustiques Sallèles Cabardès	Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnell Villarzel Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve Minervoises

Secteur Cesse et affluents de l'Aude

Argens Minervois
Bize Minervois
Ginestas
Mailhac

Marcorignan
Mirepeisset
Paraza
Pouzols Minervois
Roubia

Saint Marcel
Saint Nazaire
Sainte Valière
Sallèles d'Aude
Ventenac en Minervois

Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixiège

Belcaire
Belpech
Belvis
Bourigeole
Cahuzac
La Cassaigne
Camurac
Cazalrenoux
Chalabre
Comus
Corbières
Coudons
Courtauly
Escueillens et Saint Just de
Belengard
Espezel
Fanjeaux
Fenuillet du Razès
Fontèrs du Razès

Gaja la Selve
Generville
Hounoux
La Bezole
La Courtète
La Louvière
Lafage
Laurac
Lignairolles
Mayreville
Mézerville
Molandier
Monthaut
Montlaur
Montjardin
Nébias
Niort de Sault
Orsans
Pécharic et le Py
Pech Luna
Peyrefitte du Razès
Peyrefitte sur l'Hers

Plaigne
Plavilla
Pomy
Puivert
Ribouisse
Rivel
Roquefeuil
Saint Amans
Saint Benoit
Sainte Camelle
Saint Gaudéric
Saint Julien de Briola
Saint Sermin
Sainte Colombe sur l'Hers
Saint Sermin
Signalens
Sonnac sur l'Hers
Tréziers
Val de Lambronne
Villautou
Villefort

Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif

Saint Colombe sur l'hers
Rivel
Chalabre
Sonnac sur l'hers
Trezières
Belpech
Molandier

Secteur du Sor

Les Brunels
Labecède Lauragais
La Pomarède
Saissac
Villemagne

Secteur du Thoré

Castan
Labastide Esparbairègue
Pradelles Cabardes

ANNEXE 3 :
liste des communes situées dans la zone d'alerte « Hers Vif réalimenté » placées en Alerte

Hers Vif réalimenté (hors affluents)
Belpech Molandier Tréziers

ANNEXE 4 :
liste des communes situées dans la zone d'alerte « Bassin versant de l'Hers Mort » placées en
Alerte

Secteur de l'Hers Mort		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac la Relenque Fonters du Razès Gourvieille La Louvière Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas Saintes Puelles Mayreville Mézer ville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte sur l'Hers Saint-Amans Saint Michel de Lanes Saint Paulet Sainte Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve la Comptal

ANNEXE 5 :

liste des communes situées dans la zone d'alerte « Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)u » placées en Alerte

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers	Floure	Raissac d'Aude
Argens Minervois	Fontiès d'Aude	Roquecourbe Minervois
Azille	Ginestas	Roubia
Barbaira	Homps	Saint Couat d'Aude
Berriac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Blomac	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Canet	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Capendu	Marseillette	Salles d'Aude
Carcassonne	Mirepeisset	Tourouzelle
Castelnau d'Aude	Moussan	Trèbes
Coursan	Narbonne	Ventenac en Minervois
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Villalier
Douzens	Paraza	Villedubert
Fleury	Port La Nouvelle	Villemoustaussou
	Puichéric	

**ANNEXE 6 :
liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée**

Communes desservies par le système Orb		
Argeliers	Gruissan	Port la Nouvelle
Bages	La Palme	Roquefort des Corbières
Bize	Leucate	Saint Nazaire
Caves	Mirepeisset	Sallèles d'Aude
Coursan	Narbonne	Saint Marcel
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Sigean
Fitou	Peyriac de Mer	Treilles
Fleury d'Aude		
Ginestas		

Communes desservies par la nappe Astienne
Fleury d'Aude

Secteur Aude aval, Berre et Rieu		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon-des-	Sigean
Caves	Corbières	Talairan
Coursan	Moussan	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Narbonne	Treilles
Durban des Corbières	Néviau	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Ouveillan	Villesèque des Corbières
Feuilla	Peyriac de Mer	Vinassan
Fitou	Port La Nouvelle	Leucate
Fleury	Portel des Corbières	
	Quintillan	

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives	Citou	Puichéric
Argens Minervois	Homps	Rieux Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure Minervois	Saint Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel Cabardès
Caunes Minervois	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois

**ANNEXE 7 :
liste des communes situées dans un secteur en Crise**

Communes desservies par la nappe Plioquaternaire
Leucate

Secteur Agly et affluents de l'Aude	
<u>Secteur : Agly et Boulzane</u>	<u>Secteur : Verdoble</u>
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Dernacueillette
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montségret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val

Félines Termenès Ferrals les Corbières	Moux Narbonne Névian	Villedaigne Villeroque Termenès Villemur
---	----------------------------	--

Usagers				Ressource		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage		
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Milieux naturels : -Masses d'eau superficielles ; -Nappes d'accompagnement ; -Aquifères	Réseau d'alimentation en eau potable			
Usages								

P	E	C	A	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
---	---	---	---	--------	------------------	-------

1 - Irrigation agricole et arrosage

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau d'alimentation	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
			X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage).	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	A défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de crise. Les jours avec autorisation de prélèvement sont : - lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8 h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive gauche des cours d'eau ; - mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive droite des cours d'eau.
			X	Productions maraîchères professionnelles	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 10 heures à 18 heures et 24 heures à 4 heures. Prélèvements autorisés de 4h à 10h et de 18h à 24h	Interdiction de prélever de 10 heures à 18 heures et 24 heures à 4 heures. Prélèvements autorisés de 4h à 10h et de 18h à 24h
			X	Plantiers agricoles de moins de 3ans	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Prélèvements pour arroser les plantiers autorisés de 20 heures à 8 heures.
X	X	X		Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles)	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des potagers est interdit exception faite de deux soirs par semaine de 20 h à 2 h.
X	X	X		Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleuri, jardin d'agrément, espace vert, jardinière, plantes en pots).	oui	oui	Interdiction d'arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert.		
X	X	X	X	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine. Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une deux nuits par semaine, dès lors que la demande en aura été préalablement formulée et validée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.
	X	X		Arrosage des golfs	oui	oui	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement).	Interdiction totale.

2 - Lavage et nettoyage

X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.		
X				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Interdiction totale sauf impératifs sanitaires, sécuritaires.		

3 - Loisirs

X				Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à la sécurité des eaux de piscine-annexe 1.	oui	oui	Interdiction. Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et La remise à niveau qui autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.		Interdiction totale.	
X	X			Remplissage de piscines relevant des classification A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à la sécurité des eaux de piscine-annexe 1.	oui	oui	Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé.			
X	X	X		Vidange des piscines	oui	oui	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.			
X	X	X		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Interdiction totale			
X	X	X		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Interdiction totale			
X	X	X		Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpaillage	oui	oui	Information via communiqué de presse	Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) sont interdits dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole.		
X	X	X		Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	oui	sans objet	Interdiction totale			
X				Activités cynégétiques	oui	oui	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 %	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.	
X	X	X		Navigation fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude			
X	X	X	X	Plans d'eau et canaux			L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.	

4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

				Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration :			
	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ; <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</p> <p style="text-align: center;">En complément des dispositions précédentes : Réduction avec un objectif de 5 % en alerte / 10 % en alerte renforcée et 25 % en Crise sauf celles disposant de prescriptions spécifiques sécheresse dans leur arrêté préfectoral.</p> <p style="text-align: center;">Selon le contexte, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.</p>
X	X	X		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	<p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient, (ces installations sont alors autorisées à fonctionner par éclusées).</p> <p>Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau de la DDTM et de la DREAL. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau. Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.</p>
X	X	X		Activités industrielles et commerciales	oui	oui	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
X	X	X		L'éclusage ou la manœuvres des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues)	oui	sans objet	<p style="text-align: center;">Interdiction totale à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poisson), - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient
X	X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	<p style="text-align: center;">Interdiction totale</p> <p>Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.</p>

5 – Rejets dans le milieu naturel et autres cas

X	X	X	X	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
X	X	X	X	Travaux en cours d'eau	oui	sans objet	<p>Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Situation d'assecs. -Raisons de sécurité publique. -Cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.
X	X	X	X	Réalisation de seuils provisoires	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
X	X	X		Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	oui	sans objet	<p>Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude</p> <p style="text-align: right;">Interdiction totale</p>
X	X	X	X	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative

X	X	X	X	Station d'épuration	oui	sans objet	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de la police de l'eau.</p>

ANNEXE 9 :

Mesures de limitations applicables à l'échelle de la zone d'alerte « Hers Vif réalimenté » selon l'usage

Usagers				
P	E	C	A	

P= Particulier,
E= Entreprise,
C= Collectivité,
A= Exploitant agricole

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

P E C A

Vigilance Alerte

1 - Irrigation agricole et arrosage

	P	E	C	A		Vigilance	Alerte	
1.IA					X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 4 Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h
2.IA					X	Irrigation agricole des cultures en maraichage*, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspersion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h
3.IA	X	X	X			Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00
4.IA	X	X	X			Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 3 jours / semaine : mardi, jeudi, samedi
5.IA	X	X	X	X		Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00
6.IA		X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : mercredi, vendredi
7.IA		X	X	X		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage

2 - Lavage et nettoyage

8.LAV		X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
9.LAV		X				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire
10.LAV		X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux

*Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraichage dans le présent arrêté

Usagers	Usages
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	

P | E | C | A

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

	P	E	C	A	
11.LO	x				Remplissage de piscines familiales
12.LO	x	x			Remplissage de piscines accueillant du public
13.LO	x	x	x		Vidange de piscines
14.LO	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert
15.LO	x	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires
16.LO	x	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak ¹
17.LO	x	x	x		Orpillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée,...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus
18.LO	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue

Vigilance	Alerte
3 - Loisirs	
Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de PARS
	Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte
Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.
	Information via communiqué de presse
	Information via communiqué de presse
Information via communiqué de presse	Interdiction totale

¹ voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps de l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux vives

Usagers	
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Usages

P E C A

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Vigilance Alerte

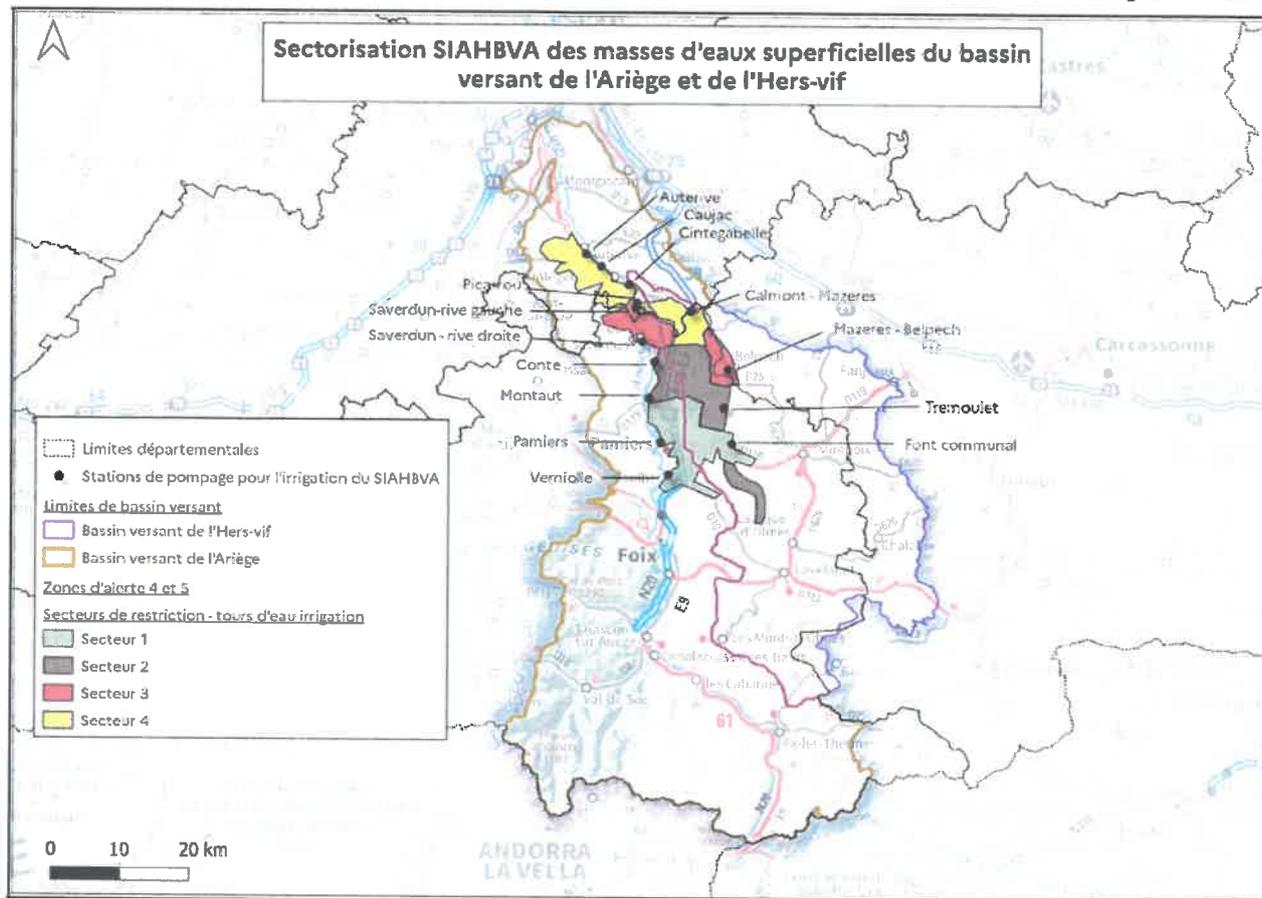
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

19.IHM		R	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques</p> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eau d'extinction des incendies,...) ne sont pas concernés.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement</p>
20.IHM	X	R	X		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	<p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficieront également de ce cadre dérogatoire.</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.</p>	
						Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrages des centrales est limité à 1 par jour.	
21.IHM	X	R	X		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; - les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne. 	
22.IHM	X	R	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	<p>Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique</p>	
5 - Règles dans le milieu naturel							
23.REJ	X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	<p>Information via communiqué de presse</p> <p>Interdiction totale sauf autorisation administrative</p>	

ANNEXE 10 :

Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif



Périmètre des prélèvements individuels de la zone d'alerte de l'Hers-vif réalimenté

RIVIERE HERS-VIF	
secteur 1	Prélèvements individuels depuis la commune de CAMON, jusqu'aux communes de LA BASTIDE-DE-LORDAT (RIVE GAUCHE) et LAPENNE (RIVE DROITE) : LA-BASTIDE-DE-LORDAT, BESSET, CAMON, LE-CARLARET, CAZALS-DES-BAYLES, COUTENS, LAGARDE, LAPENNE, MANSES, MIREPOIX, MOULIN-NEUF, LES-PUJOLS, RIEUCROS, ROUMENGOUX, SAINT-AMADOU, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, TEILHET, TOURTROL, VAIS
secteur 2	
secteur 3	
secteur 4	Prélèvements individuels depuis la commune de TREMOULET jusqu'à la commune de CINTEGABELLE (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège) : GAUDIES, MAZERES, TREMOULET

Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau

Répartition 30 %

RESTRICTIONS JOURNALIÈRES : INTERDICTION DE 8:00 LE MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD

RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
heures	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION						
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION				
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° SEMA portant réglementation
des activités nautiques et de baignade du plan d'eau de la Ganguise (barrage de
l'Estrade)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports ;

VU le Code du sport ;

VU le décret n°77/48 du 10 janvier 1977 habilitant la Compagnie nationale de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (CNARBRL) à exécuter au nom de l'État, la construction du barrage de l'Estrade sur la rivière de la Ganguise et à en assurer l'exploitation ;

VU le décret n°93-890 du 5 juillet 1993 autorisant BRL à affermer à une filiale l'exploitation des ouvrages de distribution d'eau et l'arrêté du 30 juillet 1993 portant l'approbation de la convention d'affermage de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et Languedoc et la société BRL Exploitation ;

VU la convention relative aux modalités de transfert à la Région Languedoc-Roussillon de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la Compagnie nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône Languedoc en date du 20 février 2008 ;

VU l'avenant n°4 à la convention et au cahier des charges de la Concession régionale entre la Région Languedoc-Roussillon (le Concédant) et BRL (le concessionnaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2191 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-130 du 16 janvier 1998 portant règlement de police pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade) ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-11-0147 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement et classant le barrage en classe A ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1474 relatif de la surélévation du barrage de la Ganguise et désignant les fonctions de l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-069-0002 portant règlement d'eau de la retenue de la Ganguise ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-02-27-06 portant réglementation pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise ;

CONSIDÉRANT que selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2002-1474 les fonctions essentielles du barrage sont affectées à l'irrigation agricole, l'alimentation du canal du Midi au bief du partage de Naurouze, au soutien des étiages de la Ganguise et de l'Hers Mort, et que l'affectation à d'autres fonctions accessoires telles que le nautisme, pêche, baignade, utilisations touristiques, écopage d'hydravions pour la lutte contre les incendies, ne sauraient remettre en cause les trois fonctions essentielles définies, ni le mode de gestion et le règlement d'eau de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir une réglementation générale de sécurité, visant la satisfaction du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique nés de l'usage du plan d'eau de la Ganguise par divers utilisateurs, notamment des avions bombardiers d'eau ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Fédération Française de Voile du 16 mai 2023 précisant les conditions de pratique en sécurité de l'activité de glisse aérotractée sur le plan d'eau et de l'absence de zone aménageable de décollage et d'atterrissage ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les activités de planche aérotractée (kite surf), de plongée et de chasse sous-marine sont interdites. La baignade est interdite. Une ou des zones de baignade peuvent être autorisées sous réserve de bénéficier d'une autorisation préalable pour cet usage au titre du code de la santé publique. La liste et la délimitation des zones autorisées, les mesures de surveillance et de sécurité, de qualité de l'eau et de responsabilité seront précisées après délivrance des autorisations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 2

La navigation à moteur est interdite pour tout usager à l'exception des utilisateurs suivants :

- ✓ Les services de police compétents pour l'exercice de leurs missions ;
- ✓ La société BRL ou BRL Exploitation en sa qualité de fermier de la société BRL, et les entreprises et agents ou services mandatés par la Société BRL ou BRL Exploitation ;
- ✓ Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- ✓ Les professionnels encadrants des activités nautiques exclusivement pour en assurer la sécurité et les secours.
- ✓ Les adhérents de la Fédération Française de pêche pour leurs activités et dans le respect des règles en vigueur.

La mise à l'eau de toute embarcation devra se faire depuis les zones aménagées et matérialisées à cet effet.

ARTICLE 3

Les embarcations devront se tenir éloignées des zones de sécurité matérialisées par une ligne de bouées posées par la société BRL Exploitation, au voisinage immédiat des ouvrages. En aucun cas, elles ne devront approcher ni franchir cette ligne. Les zones de réserves de pêche sont interdites à la navigation.

ARTICLE 4

Aucune nouvelle installation fixe, ponton ou autre, n'est autorisée sur les berges ou au milieu du plan d'eau.

ARTICLE 5

Les manifestations sportives nautiques peuvent être autorisées dans les conditions prévues à l'article R. 4241-38 du code des transports. Une demande doit être déposée auprès du service compétent de la DDTM.

ARTICLE 6

Les activités de pêche doivent respecter l'arrêté préfectoral réglementant l'activité en vigueur.

ARTICLE 7

Toute activité sur le plan d'eau est interdite lorsque les niveaux d'eau sont classés "Critique" par BRL. En vue du maintien de la qualité de l'eau, tout dépôt de matériaux ou rejet de liquides aux abords ou à l'intérieur du lac est interdit. En situation de faible niveau d'eau et/ou en situation de fortes températures, pouvant amener, d'une part, un effet de stress sur la faune et la flore du plan d'eau et, d'autre part, diminuer la capacité auto-épuratoire du plan d'eau en rendant l'eau impropre à la baignade, des interdictions temporaires pourront être prononcées quant aux pratiques d'activités nautiques. Elles feront l'objet d'une information par affichage aux abords et en mairie.

ARTICLE 8

Le plan d'eau pourra, tout au long de l'année, être utilisé par des avions de type bombardier d'eau pour des opérations d'écopage.

Les consignes d'alerte à l'amerrissage et l'information des usagers du plan d'eau sont assurées par le SDIS en liaison avec la gendarmerie nationale et la base nautique de Belflou.

La conduite à tenir en cas d'alerte sera également portée préventivement à la connaissance des usagers par tout moyen approprié (signalisation verticale, information à la location, moyens numériques, ...).

En cas de déclenchement de la procédure, le SDIS déclenche depuis le CODIS une sirène d'alarme avant l'arrivée des ABE et dépêche une équipe sur place destinée à assurer la sécurité au profit de l'aéronef.

Les utilisateurs doivent cesser toute activité nautique et quitter le plan d'eau :

- ✓ Dès le retentissement des signaux d'alarme ;
- ✓ Et/ou sur injonction de forces de l'ordre, du gestionnaire et des formateurs de la base nautique de Belflou ou du SDIS ;
- ✓ Et/ou dès l'apparition des appareils, qui sont amenés à assurer un ou plusieurs passages à très basse altitude destinés à la recherche de l'axe de présentation.

Le plan d'eau restera libre de toute activité au moins une heure après la dernière opération d'écopage.

En cas de nécessité, les mesures de sécurité prévues au présent article pourront être renforcées sur demande des autorités qualifiées.

ARTICLE 9

L'application du présent règlement ne fait en aucun cas obstacle à l'exercice de polices spéciales prévues par les lois et règlement en vigueur (chasse, pêche, etc.).

ARTICLE 10

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, par les communes riveraines du plan d'eau (Baraigne, Belflou, Cumiès, Gourvielle et Molleville), en mairie et sur place, à l'entrée des voies d'accès au public ainsi que des panneaux d'information des pratiquants.

ARTICLE 12

Un accès de 10 mètres de large, réservé aux engins de lutte contre les incendies, sera banalisé par les services de la CCCLA. Cet accès sera utilisé pour assurer les interventions des secours sur le terrain de camping « Cap Ganguise ».

ARTICLE 13 Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier – Cedex 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : disposition exécutoire

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le président de la Communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, les maires des communes de Baraigne, Belflou, Cumiès, Gourvieille et Molleville, le président de la Fédération départementale de pêche de l'Aude, le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 JUL. 2023

A blue ink signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Le Préfet' at the top and 'Thierry BONNIER' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

1. 1

2. 2

3. 3



Arrêté n° DDETSPP-SV-2023-1434 de levée d'une zone de contrôle temporaire établie suite à un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, et en particulier ses articles 21 et 23;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.223-8 ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2023-134 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 du 4 décembre 2020 relative à l'influenza aviaire -

gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-294 du 3 mai 2023 relative à l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire sur l'avifaune dans le périmètre de la zone de contrôle temporaire depuis plus de 21 jours ;

CONSIDÉRANT les conclusions des visites des lieux de détention commerciaux d'oiseaux et l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone réglementée ;

CONSIDÉRANT l'absence de réserve à la levée des mesures, des maires des communes de la zone de contrôle temporaire et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2023-134 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Carcassonne, le **21** JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations



Hélène SIMON